

PAR COURRIEL

Québec, le 21 février 2020

N/Réf. : 134640

OBJET: Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)

Madame,

Par la présente, nous faisons suite à votre demande d'accès, reçue le 3 février 2020, visant à obtenir : Tous les documents ou copie de documents dressant le nombre d'appareils électroniques (téléphone cellulaire, ordinateur, tablette de type iPad) saisis dans les établissements de détention carcéraux pour les années 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019 et jusqu'au 31 janvier 2020.

Voici le nombre de téléphones cellulaires saisis dans les établissements de détention depuis 2011 :

Année	Nombre de cellulaires saisis
2011-2012	248
2012-2013	466
2013-2014	412
2014-2015	399
2015-2016	395
2016-2017	491
2017-2018 ¹	591
2018-2019	510

... 2

¹ Des réponses à des demandes d'accès précédentes indiquent 491 cellulaires saisis en 2017-2018. Le chiffre final est plutôt de 591 cellulaires saisis. Cet écart peut être expliqué par les délais de réception et la compilation tardive des données relatives aux téléphones cellulaires saisis.

Quant aux données concernant les saisies de tablettes et d'ordinateurs, nous vous informons que la Direction générale des services correctionnels ne compile aucune statistique sur ce type de saisies. Nous ne sommes donc pas en mesure de donner suite à ce volet de votre demande en application de l'article 1 de la Loi sur l'accès.

Finalement, veuillez prendre note que les données relatives aux saisies de cellulaires pour l'année financière 2019-2020 seront disponibles à l'été 2020.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

Veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Geneviève Lamothe

p. j. Avis de recours

Chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.